



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 211/2024

Stationnement et arrêt interdits

Esplanade Pierre Campech, à hauteur du n°14

Déménagement

Le 21 juin 2024, de 07h00 à 18h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'entreprise **SARL SOVEREIGN France, 4 rue le Notre- 95190 GOUSSAINVILLE, représentée par Monsieur VILLANUEVA Christophe, agissant pour le compte de Mr WOODHAMS Timothy, en date du 17 juin 2024 ;**

Considérant que pour permettre le **déménagement, 14 Esplanade Pierre Campech**, pour la sécurité des participants et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **Esplanade Pierre Campech, sur les six emplacements de stationnement, à partir des conteneurs de tri sélectif enterrés, à hauteur du n°14**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **pendant toute la durée du déménagement ;**

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre la sécurité des ouvriers ainsi que celle des usagers de la route, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la réglementation du stationnement et de l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **Esplanade Pierre Campech, sur les six emplacements de stationnement, à partir des conteneurs de tri sélectif enterrés, à hauteur du n°14**, en agglomération, sur la commune de FRONTON.

Ces dispositions entreront et resteront en vigueur, **le vendredi 21 juin 2024, de 07h00 à 18h00**, heure à laquelle les conditions normales de stationnement seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise SARL SOVERIGN FRANCE.**

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 17 juin 2024

Le Maire



Hugo CAVAGNAC